

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-059

Le 18 décembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLEED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. BRAYER (au profit de M. THIEN), M. CHEVALIER (au profit de M. GIRIN) ;

ABSENTS SANS POUVOIR : Mme DUC

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WADBLEED

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Objet : Avis conforme du Conseil Municipal concernant les ouvertures dominicales 2024

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L3132-26 du Code du Travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de **12 dimanches** par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Lorsque le nombre de ces demandes excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes permanentes :

- Les débits de tabac,
- Les commerces de fleurs,
- Les commerces d'ameublement,
- La distribution de carburant,
- Les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,
- Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Considérant la demande de MOBILIANS, formulée pour le compte des marques automobiles, reçue le 25 juillet 2023 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches en 2024,

Considérant la demande de la Chambre de l'Ameublement Rhône Alpes, reçue le 27 octobre 2023 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 8 dimanches en 2024,

Considérant que ces deux branches professionnelles bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit,

Considérant la délibération du 25 octobre 2023 de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, entérinant les ouvertures dominicales les 14 janvier, 1^{er} et 29 septembre, 1^{er} + 8 + 15 + 22 + 29 décembre 2024.

Il est proposé d'autoriser, à Limas, les mêmes ouvertures dominicales que celles décidées par la CAVBS.

Ce calendrier aura notamment pour effet de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit d'ouvrir jusqu'à 8 dimanches, et aux commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation permanente de droit d'ouvrir également l'après-midi jusqu'à 8 dimanches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (22 POUR – 4 CONTRE), approuve les ouvertures dominicales suivantes en 2024 :

- **Dimanche 14 janvier 2024,**
- **Dimanches 1^{er} et 29 septembre 2024**
- **Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

